

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم:

94

0213

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B-P 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 826 الرباط

F

1

Royaume du Maroc

Casablanca, le 1er Décembre 1993

I. 15 bis

Ministère des Finances

المملكة المغربية

وزارة المالية

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

إدارة الجمارك والضرائب
غير المباشرة

N°.....

94-0213

رقم

المملكة المغربية
المركز الوطني للتوثيق
مصلحة الطباعة والنشر
رقم 213 / تاريخ 17-3-94
جديدة

CIRCULAIRE N° 4299 /222

OBJET/- RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Accord de siège entre le Maroc et le Conseil Pan-arabe de la culture

* * *

Le service est informé que l'Accord signé à Rabat le 02 Juillet 1987 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil Pan-Arabe de la culture arabe, relatif à l'établissement du siège de ce conseil à Rabat, est entré en vigueur le 1er Octobre 1993.

Certaines dispositions de cet accord définissent les privilèges et immunités dont bénéficiera le Conseil .

Au plan douanier l'accord prévoit ce qui suit :

1/ Aux termes des paragraphes b et c de l'article 2 "les biens et avoirs du Conseil sont exemptés :

a-

b- des autorisations, paiements, taxes, lois et ordonnances relatifs à la prohibition ou à la restriction d'importation, pour les objets importés par le Conseil en vue de la réalisation de ses objectifs essentiels.

Le Gouvernement se réserve le droit, le cas échéant, de limiter les franchises douanières précitées ci-dessus, dans une limite raisonnable, à ce qui est nécessaire pour faciliter au Conseil l'accomplissement des missions qui sont prévues par son statut.

Le Conseil ne peut vendre les objets importés en franchise, qu'avec l'autorisation des autorités compétentes.

c- des autorisations, paiements, taxes et ordonnances relatifs à la prohibition ou à la restriction d'importation et d'exportation à l'égard des imprimés propres au Conseil, qu'il importe ou exporte".

Aussi, sont admis en franchise des droits et taxes exigibles à l'importation et sans prohibitions ni restrictions quantitatives, les objets et imprimés importés par le Conseil pour son usage officiel. Ces mêmes privilèges sont accordés aux imprimés exportés.

Toute vente ou cession des objets ainsi importés, donnera lieu au paiement des droits et taxes exigibles, en sus des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

2/ L'article 5 de l'accord énonce :

" Les personnes non marocaines, relevant des rangs suivants :

- le secrétaire général
- les secrétaires adjoints
- les chefs de départements

jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des immunités accordées à leurs homologues, membres des missions diplomatiques accréditées au Royaume du Maroc."

3/ Concernant les facilités accordées aux fonctionnaires du Conseil, l'article 7 de l'accord stipule :

"Les cadres supérieurs du Conseil énumérés à l'article 5 ci-dessus, à l'exception des marocains, du personnel administratif et des assistants, bénéficieront des immunités et privilèges suivants :

-
-
-

- l'importation en franchise, de leurs mobilier et effets personnels dans un délai de six mois à compter de la date de prise de fonction dans le pays du siège.

- l'importation temporaire d'un véhicule automobile personnel.

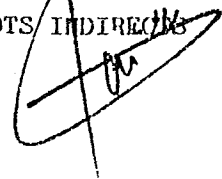
Les fonctionnaires du Conseil ne peuvent vendre les objets importés en franchise, qu'avec l'autorisation des autorités compétentes".

Concernant l'importation temporaire des véhicules automobiles personnels visée ci-dessus, leur immatriculation se fera dans la série plaque jaune.

Les privilèges et immunités visés ci-dessus seront accordés dans les mêmes conditions d'octroi que celles prévues pour le corps diplomatique accrédité au Maroc (production d'un bon de franchise délivré par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération).

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale (Service des Régimes Particuliers).

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS



JAI HOKIMI HAMMAD

TIRAGE 1 N° 55

ANNEE 1993

BORDEREAU DE SAISIE

(5)
C.N.D

MAROC



ISSN A 110	72452
MONAT A 111	
NAC A 090	24.02.13
CODBI A 121	
COTRA A 122	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

CODUD	
INDEX A 010	J. SMALLI ALAOUJ
NAME A 020	

STATUT A 150	C	D	PAYS PROD. A 160	MA	TYPE BIBL. A 171	B
-----------------	---	---	------------------------	----	------------------------	---

INDICATEURS BIBLIOGRA- PHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNEES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES INCLUSES	RESUME	NON CONVEN- TIONNEL	REVUE
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R

NIVUD A 181	A	M	C	NIVBO A 182	M	C	S
----------------	---	---	---	----------------	---	---	---

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 210 AUTEUR ET AFFIL	
	A 220 COLLEC- TIVITE AUTEUR	MINISTERE DES FINANCES / 17A / ADMINISTRATION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
	A 230 TITRE UD	Circulaire n° 4299 / 222 : Relations avec les organisations internationales Accord de siège entre le Maroc et le Conseil Pan-arabe de la Culture
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S/)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLEC- TIVITE AUTEUR	
	A 330 TITRE DOCUM GENER	
	A 340	TITRE GENERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 420 VOLNUM	A 430 ISSN

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	
DATSA D 110	
DATMI D 120	

--

A 540 LEUD	A 560 LANRES	
A 611 NEDIT	A 613 CPEDI 11:A -:-	
A 612 VEDIT	A 630 ANNEE 1:9:9:3	
A 620 DATE	1 Dec 1993	
A 641 COLL	A 642 COLLN	
A 650 NODOC	A 670 EDITN	
A 711 REUNN	A 713 REUNP ; A 714 REUND	
A 712 REUNV	A 720 TRES	
A 780 A 740	Brevet Projet : utiliser le bordereau 2 "Données complémentaires"	
A 810 DISPO	A 820 NOTES	

ZONES B ET C

B 110 ISO COGEO										
--------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

B 120 à B 170 : utiliser le Bordereau 2

B 210 - DESC:

/CIRCULAIRE/, /ACCORD BILATERAL/, /CONSEIL I.N. ARABE
CULTURE/, /CREATION/, /PATRIMOINE ADMINISTRATIF/.

B 320-RESUM

MAROC - Codes spécifiques

C 410 GEO	M A R O C									
C 420 GLG	C 430 HYL									
C 440 STR										
C 450 BOT										
C 460 GHR	1993-10-01									
C 470 OFF										
C 480 STAT										

7-3-94 (201) 94-213

FIN

النهاية

7

مشاهد

VUES